

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 9 AVR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Locmariaquer (56)** reçue le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 29 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit notamment l'urbanisation d'environ 11,24 ha tant en extension de l'enveloppe urbaine qu'en renouvellement urbain ;

Considérant que le projet de zonage prévoit, à ce stade :

- de mettre en place des systèmes de rétention à la parcelle ou de façon plus globale, dans le respect d'un débit de fuite de 3 l/ s/ ha pour une période de retour de pluie décennale (au minimum),
- sauf justification technique contradictoire, l'infiltration à la parcelle des eaux de toiture ;

Considérant que le territoire communal de Locmariaquer dont le territoire est concerné par :

- le Golfe du Morbihan qui borde la commune et qui constitue une zone humide d'importance internationale reconnue au titre de la convention « Ramsar »,
- le site d'intérêt communautaire « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » institué au titre de la directive « Habitats »,
- la zone de protection spéciale « Golfe du Morbihan » instituée au titre de la directive « Oiseaux » ;
- les sites de baignade situés sur les plages de « Saint-Pierre » et de « la falaise »,
- plusieurs zones conchyliques ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité ont mis en évidence des difficultés d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales sur plusieurs bassins versants ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit uniquement dans un objectif de réduction des effets du ruissellement par la mise en place de bassins de rétention ou la mise en place d'ouvrages d'infiltration et qu'il n'envisage pas de mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le choix de définir une période de protection de retour de 10 ans garantit seulement un niveau de protection contre un événement pluvieux exceptionnel et qu'il ne permet pas de prendre en compte la fréquence de dépassement de la capacité des ouvrages de régulation qui serait induite par une succession de phénomènes pluvieux de faibles et moyennes intensités ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra de vérifier l'absence de corrélation entre la pluviométrie et les pollutions ponctuelles des eaux de baignade constatées ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité permettent de constater la sensibilité importante des milieux et des usages susceptibles d'être impactés en aval par les rejets d'eaux pluviales et qu'il apparaît nécessaire, par conséquent, d'évaluer **de manière spécifique** les mesures préconisées par le projet de zonage afin de s'assurer qu'elles sont effectivement adaptées et optimales ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Locmariaquer n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 19/11/16,

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,



Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex